

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Morges
Commune d'Ecublens / VD

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2007

Le Conseil communal d'Ecublens /VD

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2007, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :**66**..... % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :**66**..... % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :**66**..... % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum :**0**.....%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 00.95 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs 00.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes ou associations de communes vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c)

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 10.00 Fr.

Sont exonérés :

- a) les femmes mariées qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune;
- b) les personnes indigentes;
- c)

7 Droits de mutation.

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :
.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes, ainsi que sur le montant des majorations ajoutées au prix de toutes consommations ou sur le 20% du chiffre d'affaires si ces données ne sont pas connues 15%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Les sociétés locales sans but lucratif et les paroisses sont exonérées de l'impôt communal sur les divertissements (ceci est également valable pour l'art. 10bis).

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : 10%

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): 10%

Limité à 6% : voir les instructions

*** Tombolas : jusqu'à fr. 1'000.-- / 15% pour tout montant supérieur**

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etatcts
(selon art.9 du règlement du 20 décembre 1978 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien 80.00 Fr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations : les chiens d'aveugle, les chiens d'avalanche
.....

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat 100 cts

Article 3. - Les points relatifs aux chiffres 13 et 14 ci-dessous sont ABROGES dès le 1er janvier 2006 en raison de l'entrée en vigueur de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques qui remplace les taxes par des émoluments.

13 **Appareils automatiques de musique, à jeux ou distributeurs de marchandises**
Taxes remplacées par des émoluments dès le 1.1.2006 (voir ci-dessus) (mention pour mémoire)

14 **Ventes aux enchères (1)**
Taxes remplacées par des émoluments dès le 1.1.2006 (voir ci-dessus) (mention pour mémoire)

